

Nombre de membres élus au Bureau : 54	Membres en fonction : 54	Membres présents : 37	Absent(s) excusé(s) : 12	Absent(s) : 5	Pouvoir(s) : 4
---------------------------------------	--------------------------	-----------------------	--------------------------	---------------	----------------

Date de convocation : 11 octobre 2022

Vote(s) pour : 41
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Séance du Lundi 17 octobre 2022,

Sous la présidence de Monsieur Jean-Luc BOHL, 1er Vice-Président de Metz Métropole, Maire de Montigny-lès-Metz.

Secrétaire de séance : Pascal GAUTHIER.

Point n°2022-10-17-BD-14 :

Plan Logement d'Abord : convention 2022 avec l'Etat, le Centre Communal d'Action Sociale de Metz (CCAS) de la Ville de Metz sur la prévention des expulsions locatives.

Rapporteur : Monsieur Frédéric NAVROT

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU le Programme Local de l'Habitat 2020-2025 de Metz Métropole et notamment sa fiche action n° 12 « *Mettre en œuvre la stratégie du logement d'abord* »,

VU le Plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme (2018-2022),

VU la convention pluriannuelle d'objectifs signée le 30 juin 2018 entre l'Etat et Metz Métropole qui prévoit notamment la mise en place d'actions innovantes pour prévenir les expulsions,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 17 décembre 2018 adoptant la feuille de route de Metz Métropole dans le cadre de la mise en œuvre accélérée du Plan Logement d'abord ainsi que les dépenses correspondantes,

VU la délibération du Bureau du 11 juin 2019 relative à la participation de Metz Métropole au dispositif de prévention des expulsions locatives porté par le Centre Communal d'Action Sociale de Metz,

VU la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens signée le 1^{er} octobre 2019 entre les services de l'Etat, Metz Métropole et le Centre Communal d'Action Sociale de Metz portant sur l'élaboration du dispositif de prévention des expulsions,

VU le Budget Primitif 2022,

CONSIDERANT qu'une subvention de l'Etat de 40 000 € est prévue pour cette action d'accompagnement renforcé en matière de prévention des expulsions locatives jusqu'au 31 décembre 2022, (20 000 € pour 2021 et 20 000 € pour 2022),

DECIDE de participer au financement de ce dispositif à hauteur de 20 000 € (non soumis à la TVA) au Centre Communal d'Action Sociale de Metz qui fera l'objet d'un seul versement au titre de l'année 2022,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention d'objectifs et de moyens, ci-annexée, relative au projet de prévention de lutte contre les expulsions locatives avec l'Etat et le Centre Communal d'Action Sociale de Metz.

Metz, le 18 octobre 2022

Le Secrétaire de séance



Pascal GAUTHIER
Directeur Général des Services



Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation
La Secrétaire Générale



Marjorie MAFFERT-PELLAT

PS MDP

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE

D'une part,

Metz Métropole

Statut juridique : établissement public de coopération intercommunale

Domiciliée : 1 place du parlement de Metz – CS 30353- 57011 METZ cedex 1

Représentée par son Président, Monsieur François GROSDIDIER, ou son représentant, dûment habilité par délibération du Bureau en date du 17 octobre 2022

Ci-après dénommée Eurométropole de Metz,

Et d'autre part

L'Etat,

Statut juridique : service déconcentré de l'Etat à compétence départementale

Domicilié : 1 rue du Chanoine Collin - Cité Administrative – 57000 METZ

Représenté par Martine ARTZ, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
ci-après dénommé « la DDETS »

et

Le Centre Communal d'Action Sociale, domicilié 24 rue du Wad Billy à METZ

Statut juridique : établissement public

Représenté par son Vice-Président, Mr Khalifé KHALIFE

ci-après dénommé « le CCAS »

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu le Plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme (2018-2022) ;

Vu la délibération du 17 décembre 2018 portant sur le plan d'action de Metz Métropole 2018/2022 pour une mise en œuvre accélérée du plan logement d'abord, et sa priorité 13 intitulée « Prévenir les

ruptures dans les parcours résidentiels / Mesure innovante / Projet d'accompagnement renforcé en matière de prévention des expulsions » ;

Vu les arrêtés DCL n° 2018-A-03 et 2018-A-04 du 19 février 2018 portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire, en faveur de Mme Martine ARTZ, Directrice départementale de la cohésion sociale ;

Vu la délibération du Bureau du 17 octobre 2022 relative à la participation de l'Eurométropole de Metz au dispositif de prévention des expulsions locatives porté par le Centre Communal d'Action Sociale de Metz,

PREAMBULE :

La prévention des expulsions doit permettre d'éviter la mise à la rue et la précarisation sociale, professionnelle et sanitaire des personnes qui en résulte. Il s'agit de garantir le maintien dans le logement des locataires en capacité de payer leur loyer et de loger ceux qui ne sont plus en mesure de le faire, par le biais d'une prise en charge sociale et financière précoce, concertée et adaptée à chaque situation.

La prévention des expulsions est un axe majeur de la Politique Logement d'abord dont Metz métropole est territoire de mise en œuvre accélérée.

Fort de ses expériences dans l'accompagnement de la rue au logement, dans le logement, dans la lutte contre les expulsions locatives notamment, les financeurs de la convention sont intéressés par le projet présenté par le CCAS de Metz portant sur une action expérimentale de prévention des expulsions, par une mise à disposition d'un accompagnement social professionnel d'un public messin locataire du parc public en difficulté d'impayé locatif.

Au regard de l'étude des données 2018 fournies par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS), 252 ménages du parc public sont concernés par un commandement de payer ou une assignation au tribunal sur le territoire de Metz.

En estimant que moins de 20 % des ménages auraient besoin et accepteraient un accompagnement, les partenaires souhaitent expérimenter une mesure pour accompagner 50 personnes pendant une durée de 6 mois.

La présente convention est établie pour une durée de 1 an et concerne ainsi au total 100 personnes à accompagner.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Le CCAS, de sa propre initiative et sous sa responsabilité, mettra en œuvre le projet d'intérêt général défini à l'article 2 de la présente convention.

La présente convention a pour objet de définir, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation des subventions allouées par l'Eurométropole de Metz et la DDETS au CCAS pour soutenir l'action "dispositif de prévention des expulsions locatives".

ARTICLE 2 : Action

La présente convention a pour objet de formaliser les relations entre le CCAS, la DDETS et l'Eurométropole de Metz et de définir leurs engagements réciproques pour le bon déroulement d'un dispositif expérimental de prévention contre les expulsions locatives pour les ménages du parc social en impayés locatifs naissant.

Plus généralement, l'action portée par le CCAS a pour vocation de :

- Contribuer localement aux dispositifs de prévention des expulsions et, nationalement, à l'évolution des politiques publiques en la matière,
- Informer, accompagner et mobiliser les ménages en procédure et/ou menacés d'expulsion, en les aidant à définir un plan d'action,
- Éviter la résiliation du bail.

ARTICLE 3 : Publics éligibles à l'action

Le public concerné par ce dispositif cumule les critères suivants :

- Un couple ou une personne isolée. Au regard du bilan 2020, le public cible a évolué en ajoutant personne avec enfant et bénéficiaire du RSA, si le ménage ne bénéficie pas d'un suivi social par ailleurs,
- Résident sur Metz,
- En situation d'impayés locatifs auprès d'un bailleur public.

Ce public éligible représente un suivi de 50 situations concomitantes, accompagnées pendant 6 mois, avec un objectif de 100 suivis par an.

ARTICLE 4 : Méthode et modalités de mise en œuvre de l'action

La procédure mise en œuvre par le CCAS est établie comme suit :

- **Etape 1 : Saisine du CCAS par la DDETS par envoi d'une demande d'intervention individuelle**

Au fil de l'eau, la Commission spécialisée de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions Locative (CCAPEX) informe le CCAS de tous les ménages locataires HLM de Metz en impayés locatifs au moment de l'assignation.

Le CCAS y identifie les 50 ménages à accompagner simultanément :

- Sur la base des critères du public précités,
- Dans la limite de 50 situations concomitantes tous les 6 mois.

Le CCAS envoie ensuite à la CCAPEX la grille d'information pour les 50 ménages accompagnés.

- **Etape 2 : Mise à disposition du CCAS et évaluation de 1^{er} niveau**

A réception de la demande, le CCAS l'attribue à un travailleur social (tenue de tableau par le secrétariat). Le travailleur social en charge de la situation propose au ménage une visite à domicile à une date déterminée (en lien avec le secrétariat).

La visite à domicile aura pour objectif de réaliser une évaluation de la situation et proposer un accompagnement de la personne. L'évaluation mettra l'accent sur :

- La composition familiale,
- Le budget avec la mention de l'ensemble des charges, ressources, dettes et la définition d'un reste à vivre, notamment, de dégager d'éventuelles possibilités de délais de paiement de la dette,
- Les pistes de travail ou les démarches formulées par la famille avec le travailleur social (prochain RDV fixé, perspective de l'accompagnement, ...).

Au moment du rdv prévu, plusieurs situations sont envisageables :

- Report possible à la demande de la personne,
- Dépôt de carte de visite si absence de la personne à son domicile,
- 2 relances maximum sont possibles,
- En cas de non-réponse à la suite de 2 relances, clôture du dossier.

Si le CCAS obtient l'accord de la personne, il formalise une proposition écrite d'un d'engagement de suivi avec la personne et envoie une réponse rapide à la DDETS notifiant l'acceptation de la personne.

- **Etape 3 : Démarrage d'un travail partenarial dans le cadre de l'engagement de suivi avec la personne**

Le CCAS démarre un travail partenarial dans le cadre de l'engagement de suivi avec la personne.

Dans un premier temps, le CCAS réalise un bilan sur les différents accompagnements préexistants avec le ménage.

Dans un second temps, si la personne en est d'accord, le CCAS se met en contact avec les partenaires (bailleurs, ancien suivi, consultation ADIL...) pour recueillir les éléments suivants :

- Précisions sur un accompagnement de la personne en cours et par quelle structure,

- Éléments complémentaires sur le parcours résidentiel du ménage,
 - Analyse sur l'origine de la dette (par exemple une baisse de ressources liée à un accident de la vie, une irrégularité de ressources, une difficulté de gestion budgétaire, un logement devenu inadapté à la suite d'un changement de situation familiale, une méconnaissance des droits et obligations, un litige avec le propriétaire sur l'état du logement, une difficulté de maîtrise de la langue française...),
 - Éléments sur l'état de la médiation avec le bailleur.
- **Etape 4 : Mise en œuvre de l'accompagnement**

L'accompagnement social de prévention de l'expulsion est proposé sur la base d'une évaluation réalisée en visite à domicile et d'un accompagnement en rendez-vous au bureau ou à domicile (soit un rendez-vous mensuel sur 6 mois).

L'intervention sociale vise l'assainissement durable de la situation financière liée aux impayés de loyers, par une relation d'aide à visée éducative et de type préventif au regard du risque d'expulsion.

L'accompagnement consiste à :

- La mise en œuvre d'un accompagnement centré sur le logement correspondant aux objectifs envisagés et selon le rythme de rencontre suivant : minimum 1 fois par mois pour une période de 6 mois. Le CCAS devra à l'issue de ses 6 mois d'accompagnement orienter le ménage vers le droit commun. Si la mesure de prévention des expulsions doit se prolonger au-delà des 6 mois, cette décision devra être justifiée.
- La mise en œuvre du plan d'action pour faire face à l'impayé et/ou éviter la procédure d'expulsion :
 - Rappeler au locataire l'obligation de paiement du loyer et des charges et de la souscription d'une assurance locative annuelle,
 - Expliciter la procédure d'expulsion,
 - Donner au locataire des éléments de compréhension de son fonctionnement et de sa difficulté,
 - Inciter ou accompagner le locataire à reprendre contact avec son bailleur et amorcer une médiation avec ce dernier,
 - Proposer un plan d'apurement réaliste dans un délai minimal,
 - Évaluer si la situation relève d'un dossier de surendettement,
 - Permettre au locataire d'accéder à ses droits,
 - Assurer le suivi budgétaire.

Si besoin et toujours en lien avec le ménage, le CCAS se laisse la possibilité de réajuster les objectifs formalisés initialement dans l'engagement de suivi, par voie d'avenant ou par proposition d'interruption pour absence de coopération.

ARTICLE 5 : Suivi et évaluation du dispositif

Le CCAS organise, a minima tous les 6 mois, un comité de pilotage pour présenter un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions avec les services de la DDETS et de l'Eurométropole de Metz.

Le suivi et l'évaluation du dispositif se porte aussi bien sur des éléments qualitatifs que quantitatifs, afin de :

- Réaliser un bilan final de la situation du ménage, ou un bilan intermédiaire si demande de prolongation (à 6 mois), composé notamment des éléments suivants :
 - Divers domaines traités dans le cadre de l'accompagnement,
 - Paiement du loyer et charges incompressibles et respect des échéances,
 - Connaissances des droits et devoirs,
 - Organisation face aux démarches,
 - Respect du voisinage,
 - Utilisation des équipements,
 - Gestes économes,
 - Entretien du logement,
 - Participation aux espaces collectifs,
 - Appropriation de l'environnement.
- Réaliser une évaluation du dispositif :
 - o Atteinte des objectifs,
 - o Moyens développés par l'accompagnant et par la personne,
 - o Relais après la mesure.

ARTICLE 6 : Rôle du CCAS

Afin de mener à bien ce projet, le CCAS s'engage à :

- Embaucher un travailleur social et un renfort administratif et l'attribuer au suivi et accompagnement des ménages,
- Réorganiser les équipes sociales et administratives en place,
- Mettre en œuvre le plan d'actions aux côtés du ménage,

- Tenir un tableau de suivi du dispositif et en informer les partenaires,
- Organiser un comité de pilotage et procéder à une évaluation quantitative et qualitative du dispositif avec la DDETS et l'Eurométropole de Metz.

ARTICLE 7 : Financement du dispositif

- **Subvention dans le cadre du Logement d'abord par l'Eurométropole de Metz**

La subvention annuelle au CCAS est de 20 000 € (vingt mille euros) pour l'année 2022, pour l'accompagnement de 100 ménages par an.

- **Subvention dans le cadre du Logement d'abord par la DDETS**

La subvention annuelle au CCAS est de 20 000 € (vingt mille euros) pour l'année 2022, pour l'accompagnement de 100 ménages par an.

La dotation budgétaire fera l'objet d'un versement annuel imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12 « Hébergement et logement adapté », sous-action 17 « Territoires de mise en œuvre accélérée du logement d'abord », activité de programmation 217, compte PCE 6541200000 du budget de la mission Égalité des territoires et logement; code activité 017701061244.

Les versements seront effectués sur le compte :

RIB CCAS

L'ordonnateur est le Préfet de la Moselle et, par délégation, la DDETS.

Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Marne.

ARTICLE 9 : Modalités de versement de la subvention

La subvention visée à l'article 3 est mandatée au CCAS de Metz selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement sera effectué en une seule fois, dès signature de la convention, sur présentation du Relevé d'Identité Bancaire (RIB) IBAN.

ARTICLE 10 : Communication

Les cosignataires s'engagent à mentionner le partenariat sur tout document de communication portant sur l'objet de la présente convention, via notamment l'apposition de leurs logos respectifs.

Il conviendra également de préciser le cadre du Logement d'abord et d'y ajouter le logo correspondant.

ARTICLE 11 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

Le CCAS transmet à l'Eurométropole de Metz et à la DDETS, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- Du rapport d'activité,
- Du bilan financier de l'exercice concerné avec ses annexes,
- Du rapport des commissaires aux comptes sous réserve que le bénéficiaire soit soumis à cette obligation.

Dans tous les cas, l'Eurométropole de Metz et la DDETS sont libres de demander tout document qu'ils estiment nécessaire pour justifier l'utilisation de la subvention.

L'Eurométropole de Metz et la DDETS se réservent le droit de contrôler, sur pièces et sur place, les renseignements donnés par l'intermédiaire de ses agents. Le CCAS s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

L'Eurométropole de Metz et la DDETS contrôlent, à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet.

ARTICLE 12 : Sanctions

L'Eurométropole de Metz et la DDETS demanderont le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas d'inexécution, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'Association, ou de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le CCAS, notamment lorsque les sommes octroyées n'ont pas été affectées au projet subventionné ou lorsque la contribution financière a excédé le coût de la mise en œuvre du projet.

Le CCAS devra également restituer tout ou partie de la subvention versée en cas de reversement de la subvention à un tiers, en cas de refus de se soumettre au contrôle de l'utilisation de la subvention tel que défini à l'article 6 de la présente convention.

ARTICLE 13 : Durée

La présente convention est conclue au titre de l'année 2022.

ARTICLE 14 : Modification et résiliation de la convention

Toute modification des dispositions de la présente convention interviendra par voie d'avenant.

Si pour une cause quelconque résultant du fait du CCAS, la présente convention n'est pas appliquée, l'Eurométropole de Metz et la DDETS se réservent la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans verser d'indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus. La résiliation prendra effet deux mois après la réception de la notification.

ARTICLE 15 : Litige

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Metz en trois exemplaires originaux.

Le

Pour le Préfet
La Directrice Départementale de
L'Emploi, du Travail et des
Solidarités

Martine ARTZ

Pour Le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge de l'habitat
et du logement

Frédéric NAVROT
Maire de Scy-Chazelles

Le Vice-Président du Centre
Communal d'Action Sociale de Metz

Khalifé KHALIFE

Résumé de l'acte

057-200039865-20221017-2022-10-DB14-DE

Numéro de l'acte : 2022-10-DB14
Date de décision : lundi 17 octobre 2022
Nature de l'acte : DE
Objet : Plan Logement d'Abord : convention 2022 avec l'Etat, le Centre Communal d'Action Sociale de Metz (CCAS) de la Ville de Metz sur la prévention des expulsions locatives
Classification : 8.5 - Politique de la ville-habitat-logement
Rédacteur : Catherine DELLES
AR reçu le : 19/10/2022
Numéro AR : 057-200039865-20221017-2022-10-DB14-DE
Document principal : 99_DE-14.pdf

Historique :

19/10/22 09:06	En cours de création	
19/10/22 09:08	En préparation	Catherine DELLES
19/10/22 10:00	Reçu	Catherine DELLES
19/10/22 10:02	En cours de transmission	
19/10/22 10:07	Transmis en Préfecture	
19/10/22 10:19	Accusé de réception reçu	

